



REÇU A LA PREFECTURE  
15 OCT. 2002

Colmar, le

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

**ARRETE** n° **02 - 00391** **Di.S.**

du - 9 OCT. 2002

**PORTANT décision de fermeture définitive  
du lieu de vie LAC BLANC à ORBEY  
accueillant des mineurs bénéficiaires de  
l'aide sociale à l'enfance**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

CONSIDERANT que les conditions permettant de régulariser l'existence du lieu de vie ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT l'absence d'autorisation de fonctionner et les dispositions de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 40 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services.

DATE	Réception par le représentant de l'Etat le 15 OCT. 2002
	Publication le 16 OCT. 2002

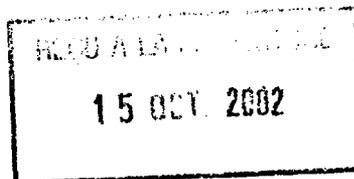


Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

LE DIRECTEUR

*[Signature of Philippe JAMET]*

Philippe JAMET



**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Le présent arrêté prononce la fermeture du lieu de vie sis 344 Lac Blanc à ORBEY.

**ARTICLE 2 -**

Un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, est laissé à Monsieur Michel HENRY, Président de l'Association LAC BLANC, pour demander aux Départements et à leurs instances compétentes la réorientation des jeunes dont ils ont la responsabilité.

**ARTICLE 3 -**

L'information des familles ou, le cas échéant, des tuteurs des mineurs sera assurée par Monsieur Michel HENRY.

**ARTICLE 4 -**

En cas d'inexécution du présent arrêté dans le cadre du délai indiqué, il en serait référé au Procureur de la République en vue des poursuites prévues à l'article 46 de la loi du 2 janvier 2002 et demandé au Préfet du Haut-Rhin de faire exécuter la mesure de fermeture.

**ARTICLE 5 -**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel HENRY, Président de l'Association Lac Blanc et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

**ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour copie conforme  
COLMAR, le 17 OCT. 2002  
Pour le Président, par délégation  
le Directeur Adjoint

*[Signature of Maxime HERRGOTT]*  
Maxime HERRGOTT

LE PRESIDENT

*[Signature of Constant GOERG]*  
Constant GOERG